



**CONVENTION FINANCIERE
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX CONJOINTS D'EAU POTABLE, D'EAUX
USEES ET D'EAUX PLUVIALES**

**Marclopt
Rue Marcus Claudius et Chemin de Grangeneuve**

PASSEE ENTRE :

- Le SIVAP, Syndicat Intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux, désigné Coordonnateur et représenté par M Jacques LAFFONT, Président,

ET

- La Commune de Marclopt, désignée Membre du Groupement et représentée par Mme Catherine EYRAUD, Maire,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux modifiés par délibération du Comité Syndical du 15 février 2021,

Vu la délibération n°25-03-07 du Comité Syndical en date du 25 mars 2025 approuvant le programme 2025 de travaux du SIVAP,

Vu la délibération du Bureau Syndical n° 24-03-08B en date du 25 mars 2024 approuvant la signature de la convention de délégation de mission à maîtrise d'ouvrage,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Marclopt en date du 4 juin 2024 autorisant la signature de la convention de délégation de mission à maîtrise d'ouvrage,

Vu les délibérations du Bureau Syndical en date du 14 avril 2025 approuvant le dossier de consultation des entreprises et autorisant Monsieur le Président à signer la convention financière,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Marclopt en date du _____ autorisant la signature de la convention financière,

Préambule :

En respect de l'article 5 des statuts du SIVAP, cette convention définit les modalités de fonctionnement pour la réalisation de travaux conjoints assainissement eaux usées / eaux pluviales passées entre le SIVAP et la Commune de Marclopt dans le cadre du marché de travaux intitulé « MARCLOPT – Travaux de restructuration des réseaux humides– Rue Marcus Claudius et Chemin de Grangeneuve».

Dans le cadre de ce programme de travaux et de la présente convention, le SIVAP est chargé de faire réaliser les travaux d'eaux usées et d'eaux pluviales pour le compte de la mairie de Marclopt.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Article n°1 : Objet de la présente convention

La présente convention, entre le SIVAP et la commune de Marclopt, vise à définir la répartition financière des prestations ci-dessus définies, les modalités de règlement et l'organisation de l'ensemble des interventions.

- Article n°2 : Définition des règles de fonctionnement du groupement

La mission de coordonnateur est confiée au SIVAP qui sera chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations.

- Article n°3 : Autres dispositions

M. le Président, ou son représentant au sein des instances du Syndicat, après accord de la commune partenaire sera chargé de lancer la consultation, de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter tant au point de vue technique, administratif que financier au nom de l'ensemble du Groupement.

En cas de non-exécution des travaux sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, les frais annexes afférents aux études préalables (maîtrise d'œuvre, diagnostic amiante, HAP des enrobés, OPR, essais..) seront dus par la commune, au prorata des montants respectifs.

- Article n°4 : Répartition financière

Le SIVAP prendra à sa charge le financement sur une estimation maximale de travaux eau potable de 117 000.00 € HT (frais de maîtrise d'œuvre et frais généraux inclus) en cas de réalisation de la totalité des travaux et en fonction du choix de la commune de réaliser la tranche optionnelle 3

La commune de Marclopt prendra à sa charge le financement des travaux conjoints eaux usées estimé à ce jour à 485 000.00 € HT et d'eaux pluviales estimé à ce jour à 243 000.00 € HT, soit un total prévisionnel de 728 000.00 € HT (frais de maîtrise d'œuvre et frais généraux inclus), en cas de réalisation de la totalité des travaux.

Sous réserve de la validation du conseil municipal de la commune de Marclopt.

- Article n°5 : Modalités de paiement

Le SIVAP, en tant que coordonnateur, acquittera la totalité des sommes dues au titre des travaux effectués dans le cadre d'une opération conjointe Eau Potable (pour mémoire) / Eaux Usées / Eaux Pluviales et percevra les recettes liées aux éventuelles subventions ainsi que les reversements de la TVA correspondants aux travaux.

Pour des raisons de trésorerie, le SIVAP se réserve le droit de demander à la commune de Marclopt des acomptes entre 20% et 80% du montant TTC des frais engagés pour la réalisation des travaux dès la signature de l'Ordre de Service n° 1, acomptes qui viendront en déduction de la participation financière établie lors du solde de l'opération.

La Commune de Marclopt s'engage à reverser au SIVAP le solde des travaux lui incombant et ce, dès réception des travaux. Les travaux seront facturés TTC, laissant à la charge de la commune de récupérer la TVA (FCTVA).

Il est rappelé que le montant de la participation sera réajusté en fonction des travaux réalisés et payés. Dans l'hypothèse où ce montant de travaux serait supérieur à 5% du montant prévisionnel des dépenses, un avenant sera nécessaire.

A titre exceptionnelle et dans le cas où le SIVAP a des difficultés à percevoir le solde des subventions accordées par Le Département de la Loire et l'Agence de l'Eau, le syndicat pourra demander à la commune le remboursement des travaux leur incombant, déduction faite des subventions attendues, au bout d'un an après la fin des travaux.

A réception des subventions, un éventuel ajustement pourra intervenir au vu des montants réellement versés.

- Article n°6 : Litiges et recours

Tous les litiges rencontrés lors de l'exécution de la présente pourront être portés devant les autorités administratives compétentes si aucune solution amiable n'est trouvée.

Fait à Montrond les Bains, le 2025 en 2 exemplaires originaux.

Pour le SIVAP
La Président
Jacques LAFFONT

Pour la Commune de Marclopt
Maire
Catherine EYRAUD

